

Scolarisation des élèves allophones

Extraits du cadre légal de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 et son règlement d'application (RLEO)

Extraits du cadre légal

- Langue et culture d'origine (LEO art. 8, RLEO art. 6)
- Effectifs des classes (LEO art. 78, RLEO art. 61)
- Enseignement aux élèves allophones (LEO art. 102)
- Cours intensifs de français (RLEO art. 74)
- Interprètes (RLEO art. 75)
- Modalités de l'évaluation (LEO art. 107, RLEO art. 94)

Sources :

- Recueil systématique vaudois : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/accueil>
- LEO : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/400.02?key=1601819696829&id=1444413b-d078-412a-8edc-b8e277fc2daa>
- RLEO : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/400.02.1?key=1601819746691&id=8e9502b1-5958-481c-91e9-f2a985e1c49c>

Art. 8 Langue et culture d'origine

¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Le règlement ^[C] fixe les modalités de ce soutien.

Art. 6 Participation aux cours de langue et culture d'origine (LEO art. 8) ^[1]

¹ Le directeur facilite l'accès aux locaux scolaires pour l'enseignement de langue et culture d'origine (ci-après : LCO) mis à disposition par les communes, conformément à l'article 27, alinéa 3 de la loi^[A]. Il transmet aux parents concernés l'information utile.

² Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours LCO peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignants qui les dispensent.

Art. 78 Effectifs des classes

¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement ^[C].

² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement.

³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Art. 61 Effectif des classes (LEO art. 78)

¹ En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

- a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;
- b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux ;
- c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;
- d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
- e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi^[A].

² En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en oeuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³ Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

Art. 102 Enseignement aux élèves allophones

¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.

³ Dès le 2ème cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 74 Cours intensifs de français (LEO art. 102)

¹ Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement, en groupes ou en classes d'accueil, sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui bénéficient de cours intensifs de français fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire.

² Une directive fixe la grille horaire des classes d'accueil.

³ Le conseil de direction décide de l'ouverture de cours intensifs de français, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge des élèves. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix des modalités.

⁴ Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique.

Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)

¹ Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Art. 94 Evaluation et décisions concernant les élèves relevant de l'art. 107, al. 3 LEO, y compris les élèves allophones [5]

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

^{1bis} Il en va de même pour les autres circonstances particulières ou les situations de handicap.

² La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.